

obligations sur des garanties financières émises en faveur de certaines de ces entreprises, tel qu'il appert d'une résolution du conseil d'administration d'Investissement-Québec adoptée à sa séance du 26 octobre 1999;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a accepté l'offre présentée par Investissement-Québec en vertu d'une résolution adoptée à sa séance du 4 octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure une entente avec Investissement-Québec afin de lui permettre d'effectuer les transactions financières visées au projet d'entente convenu entre elles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure une entente avec Investissement-Québec afin de lui permettre d'effectuer les transactions financières telles que plus amplement décrites dans le tableau joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33683

Gouvernement du Québec

Décret 189-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'établissement du parc de conservation de Plaisance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs projette de créer le parc de conservation de Plaisance;

ATTENDU QUE, suite aux audiences publiques, il a été convenu d'acquérir certains immeubles avec meubles accessoires, soit les lots 408 et 409 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs à acquérir ces immeubles par expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci pour la création du parc de conservation de plaisance, à savoir, les lots 408 et 409 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles de la Société de la faune et des parcs du Québec pour l'année financière 1999-2000 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33684

Gouvernement du Québec

Décret 190-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds du centre financier de Montréal

ATTENDU QUE le Fonds du centre financier de Montréal a été institué par l'article 37 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86);

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le Fonds du centre financier de Montréal est affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des activités financées par le fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;